



---

## RPLP; remboursement pour les parcours liés au trafic combiné non accompagné (TCNA)

---

### Détenteur du véhicule

Nom

Rue

NPA / Localité

Personne de contact / E-Mail

N° de client

Adresse de paiement (Poste,  
banque; uniquement  
détenteurs étrangers)

### Unités de chargement

Mois et Année

Le remboursement TCNA est accordé pour un container si ce dernier effectue un trajet initial / terminal avec le(s) véhicule(s) du demandeur.

Nombre d'unités > 4.8 - 5.5 m  
CHF 15.00 par transbordement

Nombre d'unités > 5.5 - 6.1 m  
CHF 22.00 par transbordement

Nombre d'unités > 6.1m  
CHF 33.00 par transbordement

Total

### Véhicules

N° matricule

Plaques de contrôle

N° matricule

Plaques de contrôle

**Explications** Les explications concernant le remboursement de la RPLP pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du TCNA, au sens des articles [8](#) et [9](#) de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([ORPL, RS 641.811](#)) figurent dans la [directive correspondante 15-02-10](#), que vous trouverez dans l'internet ([www.rplp.ch](#)). L'OFDF peut exiger des moyens de preuve (lettres de voiture ferroviaires, listes de transbordement, attestations du fournisseur de TCNA, etc.). Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement doivent être conservés durant cinq ans et présentés à l'OFDF sur demande.

**Demande** La demande, accompagnée de la liste des véhicules, doit être présentée à l'OFDF dans un délai d'une année à compter de l'expiration du mois civil au cours duquel la course a eu lieu. La période de remboursement est le mois civil. Une demande de remboursement au maximum peut être présentée par mois. Pour la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds, on recourt à la même procédure.

**Extrait des bases juridiques** Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([LRPL; RS 641.81](#)): [Article 20, alinéa 1](#)  
Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([ORPL; RS 641.811](#)) : [Articles 8 à 10](#)

**Visum** Lieu, Date Personne responsable

**Adresses** Par courriel (canton d'immatriculation):  
AI, AR, BL, BS, Bûs, FL, GL, LU, NW,  
OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH

AG, BE, FR, GE, JU, NE, SH, SZ, TI,  
VD, VS

Véhicules étrangers

Par Poste:

Office fédéral de la douane et de la  
sécurité des frontières  
Division Redevances sur la circulation  
Taubenstrasse 16, 3003 Berne

En principe la demande doit être transmise par voie électronique